



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/26, Page 1/10

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 917 CM du 30 juin 2025 portant réglementation du mouillage et du stationnement des navires dans les eaux maritimes aux abords de l'île de Raivavae

NOR : DAM25201342AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des transports ;

Vu la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, faite à Londres le 2 novembre 1973, telle que modifiée par le protocole du 17 février 1978 ;

Vu la loi n° 61-1262 du 24 novembre 1961 modifiée relative à la police des épaves maritimes, ensemble le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

Vu la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant, dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés ;

Vu le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 modifié relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu le code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-124 du 27 juillet 1978 modifiée portant réglementation de la circulation dans les lagons de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de la commune de Raivavae ;

Considérant les impératifs de protection de l'environnement ainsi que de la sécurité des usagers et de la navigation et de la circulation maritime dans les eaux intérieures aux abords de l'île de Raivavae ;

Considérant la nécessité de garantir la coexistence harmonieuse des usagers sur le domaine public maritime ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 juin 2025 à Uturoa,

Arrête :

CHAPITRE IER - RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES DANS LES EAUX MARITIMES DE L'ÎLE DE RAIIVAAE

Article 1er. — Définitions

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- annexe d'un navire : une embarcation utilisée à des fins de servitude ou de liaison depuis la terre ou à partir d'un navire porteur, quelles que soient sa longueur et la puissance de son moteur de propulsion ;
- autorité maritime d'escale : la Direction polynésienne des affaires maritimes (DPAM) ;
- dispositif fixe d'amarrage : dispositif permanent et fixe, utilisé afin d'immobiliser un navire et constitué d'une bouée ou d'un coffre équipé d'un anneau de fixation, d'un orin, câble ou chaîne reliant la bouée ou le coffre à un corps-mort ou tout autre dispositif d'ancrage ;
- espace habitable : tout espace entouré d'éléments permanents de la structure du navire et prévu pour des activités telles que : dormir, cuisiner, manger, se laver ou aller aux toilettes. Les espaces destinés uniquement au stockage, les cockpits ouverts, qu'ils soient entourés ou non par des capotages en toile et les compartiments moteurs ne sont pas intégrés dans cette définition ;
- gestionnaire habilité : personne physique ou morale habilitée par convention de gestion et désignée par l'autorité maritime d'escale pour gérer une ou plusieurs zone(s) de mouillage et de stationnement réglementée(s) ;
- longueur : désigne la longueur de référence du navire, à défaut la longueur hors tout ou, si celle-ci n'est pas connue, la longueur de coque ;
- mouillage : le fait d'immobiliser le navire, soit au moyen d'une ancre (apparaux du navire), soit au moyen d'une installation d'ancrage ;
- navire : un navire est un engin flottant construit et équipé pour la navigation maritime de commerce, de pêche ou de plaisance et affecté à celle-ci ou à des services publics à caractère administratif ou industriel et commercial ;
- pirogue traditionnelle polynésienne : grande pirogue à simple ou double coque, à voiles austronésiennes, sur un ou deux mâts, de conception ancestrale et utilisée traditionnellement en Polynésie française pour la navigation en mer ;
- stationnement : le fait d'immobiliser le navire selon un procédé technique approprié, dérive contrôlée, positionnement dynamique ou autre, pour une durée déterminée.

Art. 2. — Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer le mouillage et le stationnement des navires dans les eaux maritimes intérieures se situant aux abords de l'île de Raivavae sans préjudice des dispositions particulières applicables.

Art. 3. — Interdiction de mouillage et de stationnement

a) Le mouillage ou le stationnement de tout navire est strictement interdit hors des Zones de mouillage et de stationnement réglementées (ZMR) définies aux articles 8 et 9 dont les plans sont annexés au présent arrêté.

b) Le mouillage ou le stationnement de tout navire, pour quelque durée que ce soit, est strictement interdit dans les chenaux de navigation, balisés ou d'usage, ainsi que dans les passes, sauf règlement particulier.

Art. 4. — Exemptions

L'interdiction prévue au point a) de l'article 3 du présent arrêté n'est pas applicable :

- aux navires dépourvus d'espace habitable d'une longueur inférieure ou égale à dix (10) mètres et dont le mouillage ou le stationnement est inférieur ou égal à vingt-quatre (24) heures ;
- aux pirogues traditionnelles polynésiennes ;
- aux navires disposant d'une autorisation spécifique.

Toutefois, ces navires restent soumis à l'interdiction mentionnée au point b) de l'article 3 et aux autres dispositions du présent arrêté.

Les interdictions et prescriptions prévues par le présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et embarcations en mission de service public, notamment ceux engagés dans le cadre d'opérations de surveillance, de secours aux personnes et aux biens, d'entretien ou de maintenance, ni aux autres navires en cas de force majeure.

Art. 5. — Préservation des espèces protégées et du patrimoine commun

Le mouillage ou le stationnement de tout navire ne doit ni porter atteinte à la conservation, ni conduire à la destruction, à l'altération ou à la dégradation d'habitats d'espèces végétales ou animales marines protégées et du patrimoine commun de la Polynésie française.

Art. 6. — Protection du domaine public maritime

Le mouillage ou le stationnement des navires doit respecter les règles en vigueur concernant la protection et la conservation du domaine public.

Art. 7. — Protection de l'environnement

En application du code de l'environnement de la Polynésie française, les navires circulant, mouillant ou stationnant dans les eaux maritimes aux abords de la commune de Raivavae ne peuvent rejeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux leurs ordures ménagères, déchets de toute sorte, eaux souillées ou chargées d'hydrocarbures, huiles ou produits toxiques ;

Tous les déchets et ordures doivent être déposés dans des installations à terre prévues à cet effet ;

Il est interdit d'effectuer sur les navires au mouillage dans les zones de mouillage et de stationnement :

a) Tous rejets des eaux usées au sens de l'annexe 4 de la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires dite convention MARPOL 73/78 ;

b) Tous travaux de réparation sur la coque, d'application de produits ou peintures ;

c) Tous travaux susceptibles de provoquer des nuisances (essais de moteur, ponçages ou travaux générant des vapeurs nocives, odeurs ou poussières).

Les navires équipés de toilettes sont munis d'installations permettant soit de stocker, soit de traiter les eaux usées de ces toilettes.

L'usage de dispositifs d'éclairage de plan d'eau, de projecteurs de coque ou de lampes sous-marines est strictement interdit dans les zones de mouillage et de stationnement à l'exception des éclairages destinés à sécuriser, pendant ces manœuvres, l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de matériel.

CHAPITRE II - DÉLIMITATION ET CONDITIONS D'UTILISATION DES ZONES DE MOUILLAGE ET DE STATIONNEMENT RÉGLEMENTÉES (ZMR)

Art. 8. — Délimitation des ZMR dédiées aux navires d'une longueur égale ou supérieure à vingt (20) mètres

Les limites des ZMR dédiées au mouillage et stationnement des navires d'une longueur égale ou supérieure à vingt (20) mètres sont déterminées par référence à un cercle d'évitage centré sur le point d'ancrage dont les coordonnées géographiques sont précisées dans les tableaux suivants :

1° Baie de Rairua :

ZMR	Longueur minimum du navire	Longueur maximum du navire	Référence du point d'ancrage	Longitude (W)	Latitude (S)	Rayon d'évitage
RV-1-RAIRUA	20 mètres	50 mètres	RV-1-R	147°41,30'	23°51,96'	110 mètres

Dans la ZMR de RV-1-Rairua, le mouillage est strictement limité à un (1) navire, pour une durée maximale de mouillage de soixante-douze (72) heures.

2° Raivavae extérieur :

ZMR	Longueur minimum du navire	Longueur maximum du navire	Référence du point d'ancrage	Longitude (W)	Latitude (S)	Rayon d'évitage
RV-2-EXTERIEUR	50 mètres	170 mètres	RV-2-EXT	147°40,66'	23°50'	250 mètres

Dans la ZMR de RV-2-EXT, le mouillage est strictement limité à un (1) navire, pour une durée maximale de mouillage de vingt-quatre (24) heures.

Dispositions communes aux deux ZMR

Au mouillage, l'ancre doit être positionnée au point d'ancrage, soit au plus près du centre de la ZMR.

L'autorité maritime d'escale peut décider de déroger aux dispositions du présent article en fonction des impératifs de régulation et de sécurité de la circulation maritime.

Art. 9. — Délimitation des ZMR dédiées aux navires d'une longueur inférieure à vingt (20) mètres.

Les limites des ZMR dédiées au mouillage et stationnement des navires d'une longueur inférieure à vingt (20) mètres sont précisées dans les tableaux suivants :

a) ZMR de Rairua ouest

Les limites extérieures de la ZMR sont définies par les lignes joignant les points suivants :

Dénomination	Longitude (W)	Latitude (S)
ZM-RA-01	147°41,516'	23°51,902'
ZM-RA-02	147°41,502'	23°52,024'
ZM-RA-03	147°41,709'	23°52,029'

Dans la ZMR de Rairua ouest, le mouillage des navires est strictement limité à cinq (5) navires, pour une durée maximale de mouillage de soixante-douze (72) heures.

b) ZMR de Rairua est

Les limites extérieures de la ZMR sont définies par les lignes joignant les points suivants :

Dénomination	Longitude (W)	Latitude (S)
ZM-RA-04	147°41,125'	23°51,725'
ZM-RA-05	147°41,07'	23°51,725'
ZM-RA-06	147°41,09'	23°51,86'
ZM-RA-07	147°41,17'	23°51,86'

Dans la ZMR de Rairua est, le mouillage des navires est strictement limité à deux (2) navires, pour une durée maximale de mouillage de soixante-douze (72) heures.

Dispositions communes aux deux zones

Dans les zones définies au présent article, le mouillage ou le stationnement de tout navire d'une longueur égale ou supérieure à vingt (20) mètres est interdit.

L'autorité maritime d'escale peut décider de déroger aux dispositions du présent article en fonction des impératifs de régulation et de sécurité de la circulation maritime.

Art. 10. — Règles applicables au mouillage et au stationnement dans les ZMR

A) Conditions d'accès dans les ZMR

Nul ne peut mouiller ou stationner dans les ZMR dont les limites sont définies aux articles 8 et 9 du présent arrêté sans avoir obtenu d'autorisation préalable de l'autorité maritime d'escale. Cette autorisation, délivrée à titre précaire et révocable à tout moment, est soumise au paiement d'une redevance.

Lorsque ces ZMR sont équipées de dispositifs fixes d'amarrage, le mouillage sur ancre est interdit.

Le stationnement en positionnement dynamique est interdit dans les ZMR situées dans les eaux maritimes.

Les navires mouillant ou stationnant dans ces zones doivent arborer, entre le coucher et le lever du soleil, les feux réglementaires prescrits par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Les navires équipés d'un système d'identification automatique (AIS) sont tenus de maintenir ce système en fonctionnement lorsqu'ils sont au mouillage.

Les dispositions du présent A) ne s'appliquent pas en cas de force majeure ou sur décision de l'autorité maritime d'escale en fonction des impératifs de régulation et de sécurité de la circulation maritime.

B) La circulation à l'intérieur des ZMR

La circulation à l'intérieur des ZMR s'effectuent conformément aux règles de navigation, notamment celles fixées par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

La vitesse maximale de tous navires et engins dans les limites de la zone est fixée à 5 nœuds.

La navigation à la voile est interdite dans les ZMR.

Les navires sont autorisés à se déplacer à l'intérieur de la ZMR uniquement pour accéder à un mouillage ou le quitter.

Les dispositions du présent B) ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- en l'absence de navires stationnant dans une ZMR non équipée de dispositifs fixes d'amarrage ;
- à plus de 100 mètres d'un navire stationnant dans une ZMR dédiée au mouillage des navires d'une longueur égale ou supérieure à vingt (20) mètres ;
- en cas de force majeure.

C) Manœuvres dans les ZMR

Le capitaine de tout navire doit veiller à ce que son navire, à tout moment et en toute circonstance, ne cause ni dommage aux installations de mouillage ou aux autres navires, ni gêne aux autres utilisateurs de la ZMR.

Toutes les précautions, manœuvres ou déplacements, changements d'emplacement prescrits par l'autorité maritime d'escale doivent être respectés ou exécutés, notamment lorsqu'ils sont jugés nécessaires pour faciliter les mouvements des autres navires ou assurer la sécurité de la navigation et de la circulation à l'intérieur des ZMR.

D) Mesures de surveillance et de garde

Pour les navires, d'une longueur égale ou supérieure à vingt (20) mètres, la présence permanente à bord du navire d'un équipage en nombre suffisant pour permettre de manœuvrer ledit navire est obligatoire.

Cette règle n'est pas applicable aux navires d'une longueur inférieure à vingt (20) mètres sous réserve que le propriétaire ou l'exploitant désigne une personne, physique ou morale, capable, en cas de nécessité, de déplacer le navire ou de répondre aux instructions de l'autorité maritime d'escale dans un délai maximal de six heures (6 heures). Cette information doit être communiquée, sans délai, à l'autorité maritime d'escale.

E) Restrictions de la pratique des loisirs nautiques dans le périmètre des ZMR

Sont interdites dans les ZMR, la pratique de la plongée sous-marine, la circulation des véhicules nautiques à moteur, planches à voile, planches aérotractées et planches nautiques à moteur.

Les dispositions du présent E) ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- en l'absence de navires stationnant dans une ZMR non équipée de dispositifs fixes d'amarrage ;
- pour les déplacements à l'intérieur de la ZMR, pour accéder à un navire au mouillage ou le quitter ;
- en cas de force majeure.

La baignade et/ou la pratique « palmes masque tuba » effectuée à partir d'un navire stationnant ou mouillant dans ces zones est limitée à la proximité immédiate dudit navire et sous l'entière responsabilité de leurs pratiquants.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 11. — Retrait des épaves maritimes et navires abandonnés

En application de la réglementation en vigueur, tout navire séjournant dans les eaux maritimes de l'île de Raivavae doit être maintenu en bon état d'entretien de flottabilité et de sécurité.

Dans une Zone de mouillage et de stationnement réglementée (ZMR), la présence d'une épave ou d'un navire en état manifeste d'abandon ou ne faisant pas l'objet des mesures de garde ou d'entretien appropriées, et présentant, en totalité ou en partie, un caractère dangereux pour la navigation, la pêche ou l'environnement, l'accès à un port ou le séjour dans un port ou risquant de couler ou de causer des dommages aux navires, aux ouvrages environnants ou à l'environnement, doit faire l'objet dans les plus brefs délais d'un signalement à l'autorité compétente qui procède à la mise en demeure du propriétaire de prendre toute mesure nécessaire pour supprimer le caractère dangereux du navire ou de l'épave.

En cas d'inaction du propriétaire du navire dans le délai imparti, l'autorité compétente fait procéder d'office aux opérations nécessaires aux frais et risques du propriétaire pour faire cesser le risque de danger ou d'atteinte au domaine public maritime.

Pour l'enlèvement d'une épave ou d'un navire présentant un caractère dangereux, le propriétaire du navire ou de l'épave se conforme aux prescriptions émises par l'autorité compétente.

Art. 12. — Cartographie et référentiel géographique

Les coordonnées géographiques définies aux articles 8 et 9 sont posées dans le système géodésique WGS84 en degrés et minutes décimales.

Les délimitations des Zones de mouillage et de stationnement réglementées (ZMR) sont représentées en annexes du présent arrêté, consultables auprès de la Direction polynésienne des affaires maritimes (DPAM) et sur le site internet : www.service-public.pf/dpam.

Art. 13. — Affichage et information du public

Le présent arrêté et ses annexes font l'objet d'une information par voie d'affichage en mairie en un lieu approprié pour assurer son accessibilité et sa visibilité par l'ensemble des usagers.

CHAPITRE IV - INFRACTIONS**Art. 14. — Sanctions**

Sans préjudice des sanctions relatives à la protection de l'environnement, à la conservation du domaine public maritime et aux ports maritimes, et conformément à l'article 131-13 du code pénal :

1° Est puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5e classe : le fait pour un capitaine de navire de refuser d'exécuter ou de ne pas exécuter les précautions, prescriptions, demandes ou ordres mentionnés aux articles 8 et 9 prescrits par l'autorité maritime d'escale ou les agents visés à l'article 15 du présent arrêté ;

2° Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe :

a) Le fait pour un capitaine de navire de mouiller ou stationner son navire hors des zones de mouillage et de stationnement qui sont prévues à l'article 3 et définies aux articles 8 et 9 ;

b) Le fait pour un capitaine de ne pas respecter les seuils de longueur minimale ou maximale prévus définis aux articles 8 et 9 ;

c) Le fait pour un capitaine de navire de ne pas respecter les durées maximales de mouillage et de stationnement prévues aux articles 8 et 9 ;

d) Le fait pour un capitaine de navire de mouiller ou stationner son navire dans une zone de mouillage et de stationnement prévue aux articles 8 et 9, sans titre d'occupation ;

e) Le fait pour un capitaine de navire de ne pas montrer, du coucher au lever du soleil, les feux réglementaires exigés par le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

f) Le fait pour un capitaine de navire de ne pas maintenir en fonctionnement son système d'identification automatique (AIS), lorsque son navire est au mouillage ;

g) Le fait pour un capitaine de navire de ne pas respecter les règles de circulation des navires prévues à l'article 11 ;

h) Le fait de pratiquer dans les ZMR une des activités interdites par l'article 10 ;

i) Le fait pour un capitaine de navire de ne pas respecter l'interdiction prévue au point b) de l'article 3 ;

j) Le fait pour un capitaine de navire de ne pas respecter les dispositions de l'article 11.

3° Le rejet, déversement ou écoulement de toute substance polluante ou dont l'action ou les réactions entraîne, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune ou à la flore dans les eaux est passible des sanctions prévues par le code de l'environnement de la Polynésie française.

4° Les infractions aux autres dispositions du présent arrêté sont punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe.

Les infractions punies des contraventions des quatre premières classes qui sont prévues par le présent arrêté peuvent faire l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire.

Art. 15. — Constatations

Sans préjudice des compétences exercées par les officiers de police judiciaire (OPJ) et les agents de police judiciaire adjoint (APJA), les infractions aux dispositions du présent arrêté sont notamment constatées par procès-verbaux dressés par les agents assermentés de la Direction polynésienne des affaires maritimes (DPAM) ou les agents assermentés des administrations et établissements en charge de la gestion et de la conservation du domaine public maritime et portuaire.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES**Art. 16**

Les dispositions des articles 5, 6 et 7 sont applicables à l'ensemble des zones ou infrastructures portuaires définies dont la gestion est confiée à une autre entité.

Art. 17

L'arrêté n° 602 CM du 25 avril 2022 portant réglementation du mouillage et du stationnement des navires dans les eaux intérieures aux abords de l'île de Raivavae est abrogé.

Art. 18

Le règlement de la redevance tel que prévu au 1er alinéa du A) de l'article 10 du présent arrêté sera effectif dès l'entrée en vigueur de l'arrêté pris en conseil des ministres portant fixation des tarifs de la redevance Escales en Polynésie française.

Art. 19

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

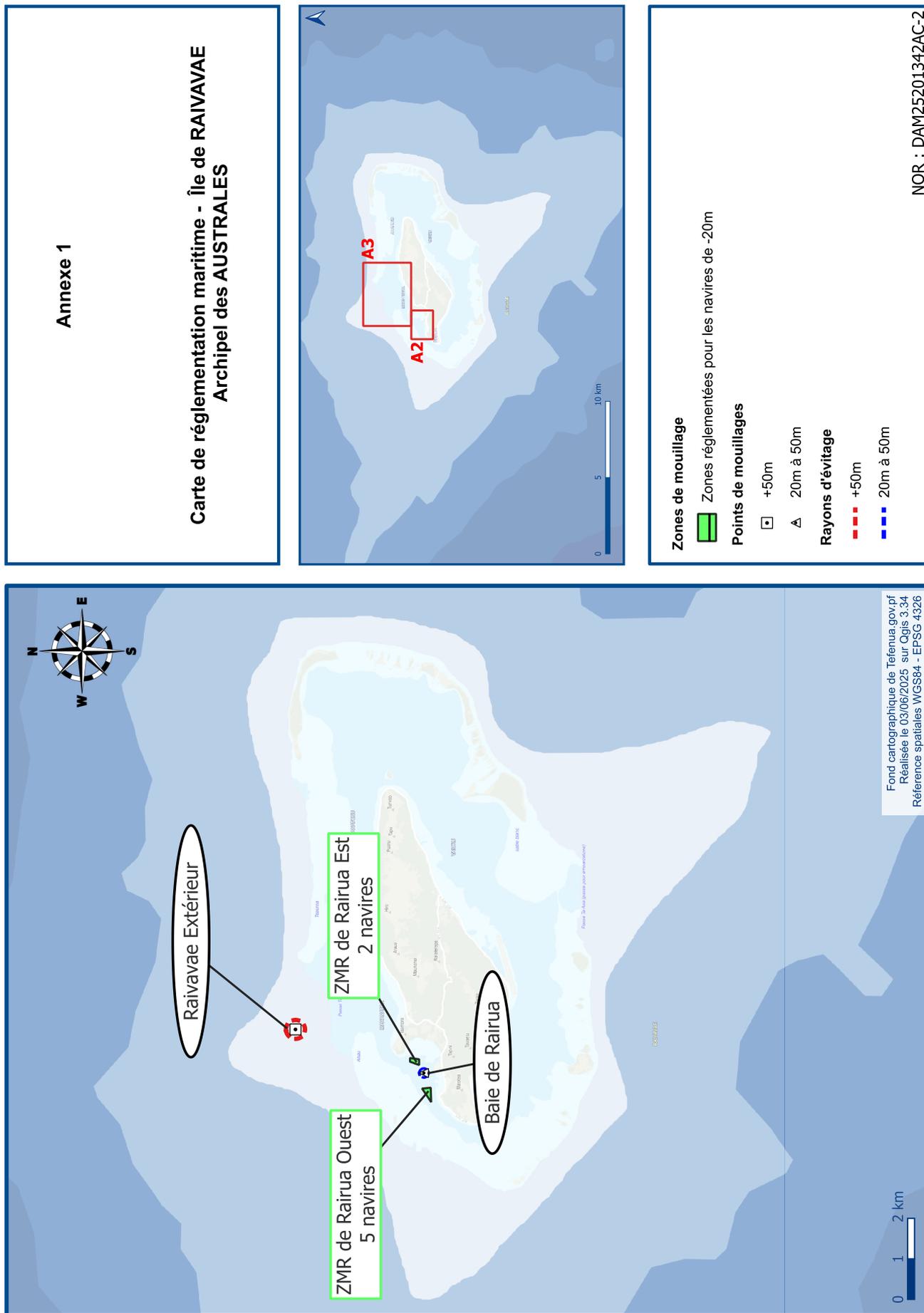
Fait à Papeete, le 30 juin 2025.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN

Annexe 1 - Carte de réglementation maritime - île de Raivavae

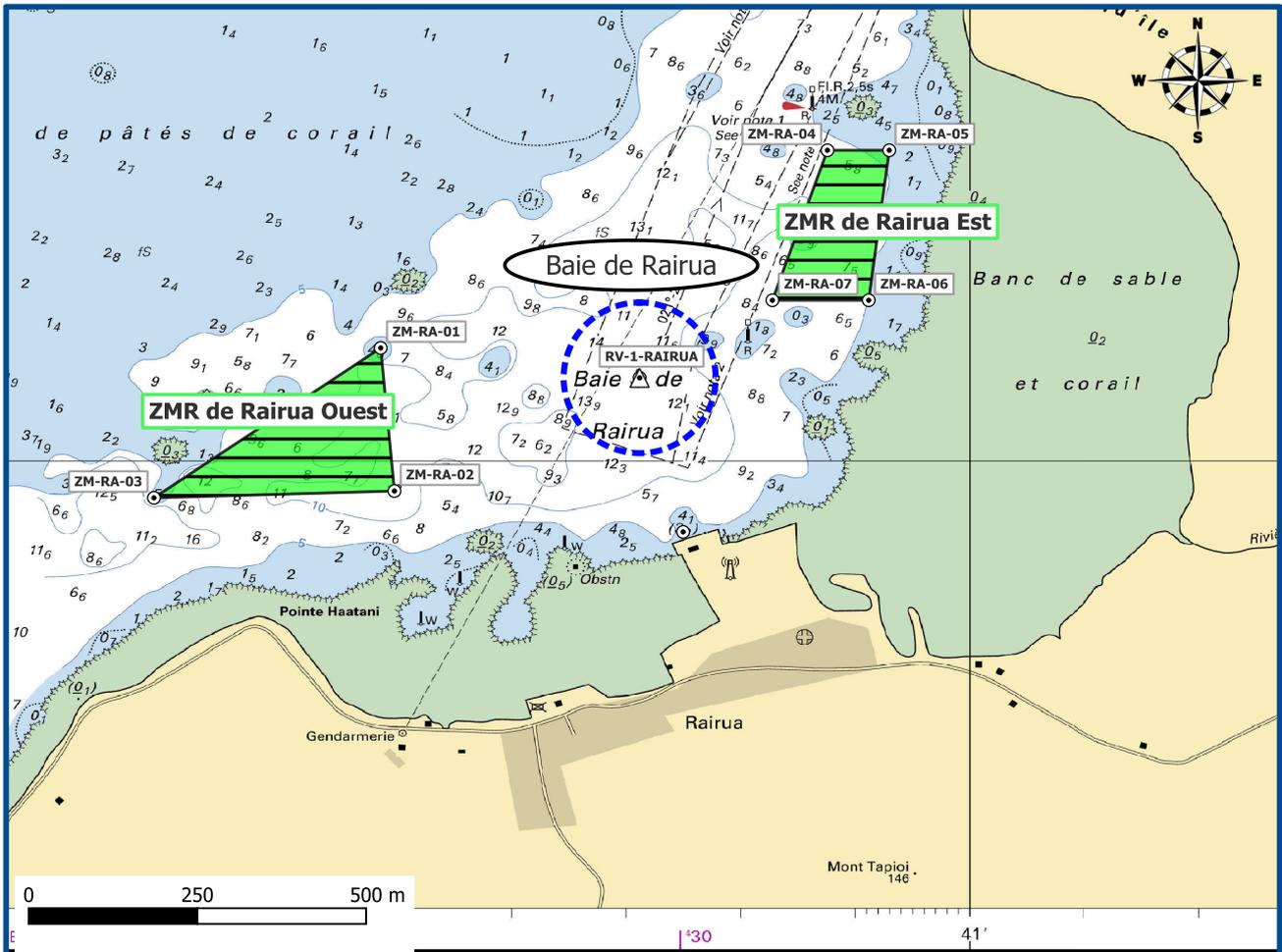


Annexe 2 - Délimitation des Zones de mouillage réglementées (ZMR) Baie de Rairua - Rairua ouest et est

Annexe 2

Délimitation des Zones de Mouillage Réglementées (ZMR)
Baie de Rairua / ZMR de Rairua Ouest et ZMR de Rairua Est

Île de RAIVAVAE - Archipel des AUSTRALES



Zones de mouillage

- Zones réglementées pour les navires de $-20m$
- Points de délimitation

Points de mouillages

- △ 20m à 50m

Rayons d'évitage

- 20m à 50m



Fond cartographique de data.shom.fr
 Réalisée le 03/06/2025 sur Qgis 3.34
 Référence spatiales WGS84 - EPSG 4326

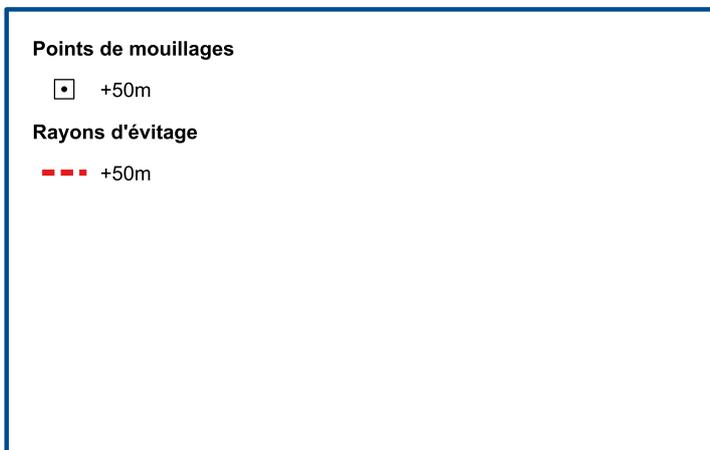
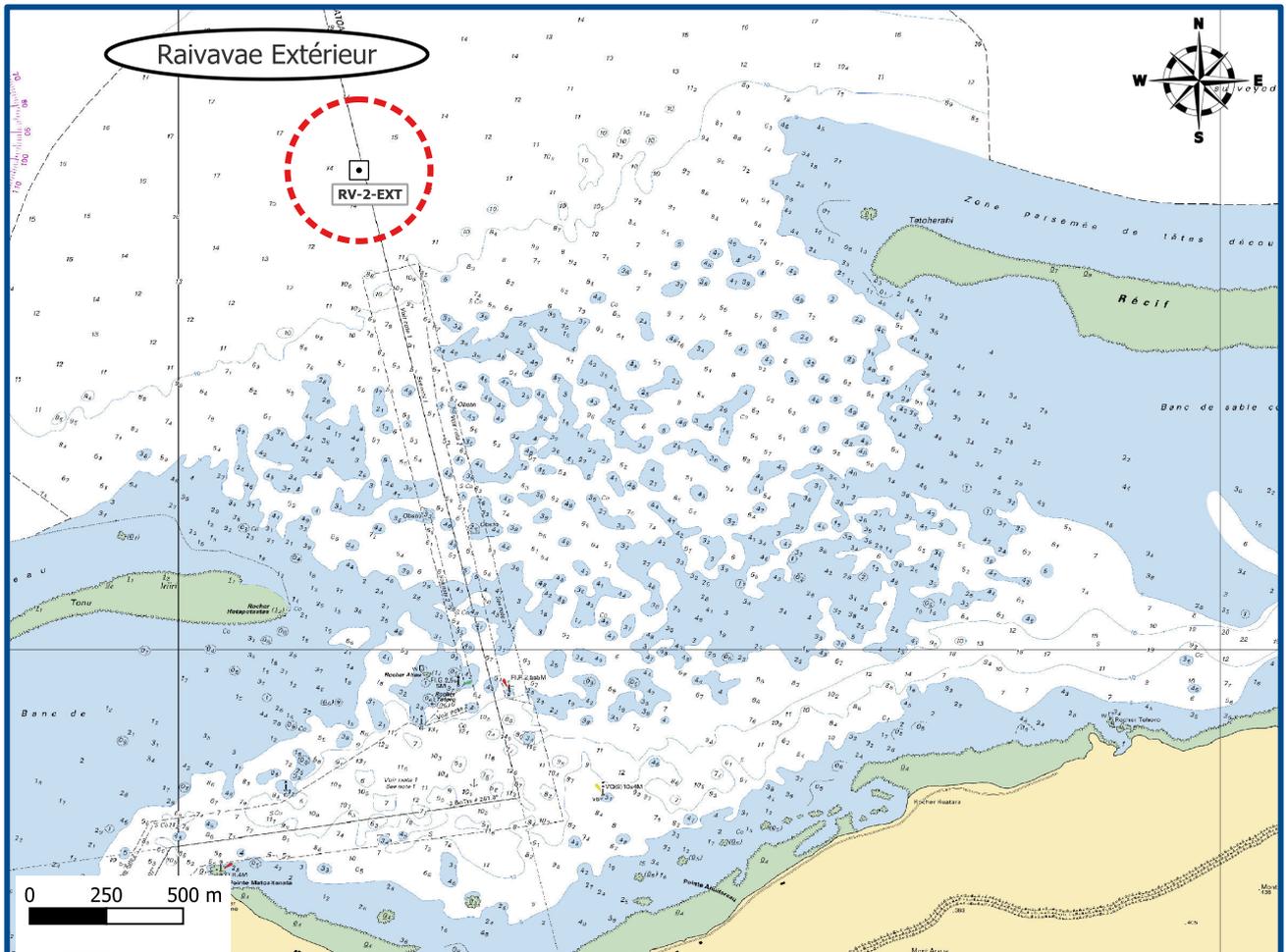
NOR : DAM25201342AC-3

Annexe 3 - Délimitation des zones de mouillage réglementées (ZMR) - Raivavae extérieur

Annexe 3

Délimitation des Zones de Mouillage Réglementées (ZMR) Raivavae Extérieur

Île de RAIVAVAE - Archipel des AUSTRALES



Fond cartographique de data.shom.fr
 Réalisée le 03/06/2025 sur Qgis 3.34
 Référence spatiales WGS84 - EPSG 4326

NOR : DAM25201342AC-4